

CONVENTION DE PRET DE PERSONNEL SANS BUT LUCRATIF

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'EMPLOYEUR :

L'Association «**PROFESSION SPORT DANS LE PAS-DE-CALAIS**» dont le siège est sis
MAISON DES SPORTS DU PAS-DE-CALAIS, Rue Jean Bart - 62143 - ANGRES, représentée
par son Président Monsieur Léon DEBRICQ,

et

L'ADHERENT :

«**Nom_structure**»

Date et n° d'agrément Jeunesse et Sport : «Date_agrément» «N_Agrément»
«Fonctions» : «Civilité_Responsable» «Prénom» «Nom_Responsable»

Adresse : «Adresse»
«Adresse_Comp»

Code postal : «Code_postal»

Commune : «Ville»

Téléphone : «Téléphone»

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- MISE A DISPOSITION :

LE SALARIE :

L'EMPLOYEUR met à disposition de l'adhérent un (ou des) éducateur(s) sportif(s) dûment
habilité(s) pour l'animation des Activités Physiques et Sportives.

DEFINITION DE LA MISSION : «Mission»

ARTICLE 2 - PERIODE D'ESSAI : «Période_dEssai»

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

DATE DEBUT DE LA CONVENTION : «Date_début»

DATE FIN DE LA CONVENTION : «Date_Fin»

ARTICLE 4 - JOURS ET HORAIRES DE TRAVAIL : (voir tableau annexe)

Nombre d'heures d'animation sur la durée de la Convention : «Heures_Totales» heures

ARTICLE 5 – COÛT DE LA DEMANDE :

**«Heures_Totales» heures X «Taux_horaire»0 Euros =
«Appel_de_fonds» Euros**

Une facture correspondant aux heures effectivement réalisées vous sera transmise chaque mois. Règlement possible par virement bancaire aux coordonnées indiquées sur la facture.

ARTICLE 6 - COTISATION PAR ANNEE SPORTIVE : 16 Euros

ARTICLE 7 - CONDITIONS DU PRÊT DE PERSONNEL : L'ADHERENT déclare avoir pris connaissance des conditions de prêt de personnel sans but lucratif ci-jointes et s'engage à les respecter.

ARTICLE 8 - PERSONNE A Contacter :

Désignée par L'ADHERENT pour l'application de la Convention :

«Civilité_contact» «Nom_Contact» «Prénom_Contact»

«Adresse_contact»

«Adresse_comp_contact»

«Code_postal_contact» - «Ville_contact»

Téléphone : «Téléphone_contact»

Fait à ANGRES, le «Date_convention»

L'ADHERENT
Le Président
de la structure ADHERENTE
Signature précédée de la mention
«lu et approuvé»

L'EMPLOYEUR
Le Président de l'Association
«PROFESSION SPORT DANS LE PAS-DE-CALAIS»

«Prénom» «Nom_Responsable»

Léon DEBRICQ

CONDITIONS DE PRET DE PERSONNEL SANS BUT LUCRATIF

I - GENERALITES :

1 - L'association "PROFESSION SPORT DANS LE PAS-DE-CALAIS", a pour objet :

- de favoriser le développement et la création d'emplois permanents en matière d'animation sportive et de loisirs, en permettant aux éducateurs sportifs d'avoir un emploi stable et un statut unique, et éviter ainsi la multiplication de contrats de travail à temps partiels avec plusieurs employeurs.
- de conduire des études et les recensements sur les besoins en emplois sportifs et de loisirs au plan départemental.
- de participer à la formation professionnelle et à l'insertion sociale d'éducateurs sportifs et de loisirs.
- d'assurer l'embauche et la gestion financière et administrative des salariés de l'association qui seront mis à la disposition des ADHERENTS à titre onéreux.

2 - L'association "PROFESSION SPORT DANS LE PAS-DE-CALAIS", est régie par la loi du 1er juillet 1901.

3 - Les conditions générales d'emploi des salariés sont établies conformément aux textes en vigueur, et les contrats de travail conclus par L'EMPLOYEUR sont écrits.

II - PRET DE PERSONNEL:

1 - Seuls les ADHERENTS à "PROFESSION SPORT DANS LE PAS-DE-CALAIS" peuvent bénéficier de prêt de salariés. L'adhésion est effective dès règlement de la cotisation annuelle fixée en assemblée générale.

2 - La qualification du salarié est conforme à la demande.

Au terme de la période d'essai indiquée au contrat, le prêt de personnel est considéré comme effectif si aucune réclamation fondée n'a été formulée par L'ADHERENT. Ainsi, L'ADHERENT s'engage à ne point utiliser de débits arbitraires.

3 - L'ADHERENT ne peut travailler directement avec le salarié sauf s'il recourt à l'embauche sous contrat dans les règles de droit. Dans tous les cas, il devra en informer L'EMPLOYEUR par courrier.

4 - L'ADHERENT s'engage à mettre à la disposition du salarié tout le matériel pédagogique nécessaire au bon déroulement de l'animation, hormis celui qui peut être considéré comme propre à l'éducateur. Ces matériels devront être en bon état de fonctionnement.

5 - La demande horaire semaine s'entend sur l'intégralité de la période sollicitée sur le calendrier renvoyé par L'ADHERENT et en cas de non fonctionnement, les heures seront tout de même facturées.

III - HORAIRES DE TRAVAIL :

La définition et les modifications éventuelles des horaires de travail s'effectuent en accord entre L'EMPLOYEUR et L'ADHERENT. Ces horaires sont ainsi considérés comme conformes à la bonne réalisation des objectifs particuliers de L'ADHERENT. Les modifications horaires éventuelles proposées à l'initiative de L'ADHERENT, s'établissent en accord avec L'EMPLOYEUR" et son SALARIE, et feront l'objet d'un avenant écrit et préalable à la présente convention.

IV - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES :

1 - L'ADHERENT veillera à ce que les conditions de pratique du salarié, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité soient conformes à la législation en vigueur. Les moyens techniques mis à la disposition du SALARIE se devront d'être les meilleurs pour une animation de qualité.

2 - L'ADHERENT est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à L'EMPLOYEUR tout accident de travail ou de trajet dont aurait été victime le salarié .

3 - L'ADHERENT devra souscrire une assurance en responsabilité civile pour couvrir tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé par le travailleur à l'occasion de son activité.

4 - Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge de L'EMPLOYEUR.

5 - L'EMPLOYEUR s'attachera, dans toute la mesure du possible, à pourvoir au remplacement du salarié, en cas d'absence. Les heures non réalisées du fait du salarié ou de L'EMPLOYEUR ne seront pas facturées à L'ADHERENT. Dans ce cas, L'ADHERENT ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

6 - En cas de rupture du contrat par accord des parties (Employeur - salarié) ou pour rupture abusive du

salarié, l'adhérent ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

V - RENDU DE L'ACTIVITE :

L'ADHERENT recevra, avec la facture, le relevé des heures de travail signifiées par le salarié, le dernier jour travaillé de chaque mois.

Ce document sera retourné le dernier jour du mois par le SALARIE à L'EMPLOYEUR et servira à l'établissement de la facture et au contrôle des heures du salarié.

VI - FACTURATION :

- Les factures sont émises mensuellement en fonction des prestations réalisées.
- L'ADHERENT paye mensuellement les prestations à réception de la facture.
- Les heures complémentaires feront l'objet d'un Avenant écrit préalable.

VII - NON PAIEMENT :

15 jours après une première relance pour non respect de l'échéance prévue, L'EMPLOYEUR adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à L'ADHERENT pour l'informer de la suspension de la mise à disposition prévue à la Convention.

VIII - DENONCIATION :

Sauf faute grave de l'une ou l'autre des parties, la Convention ne peut faire l'objet d'une dénonciation.

Dans le cas de faute grave de l'adhérent donnant lieu à une dénonciation, une indemnité égale au montant des sommes restant à payer jusqu'à la fin de la Convention, est due à L'EMPLOYEUR.

La dénonciation pour faute grave est écrite (lettre Recommandée avec Accusé de Réception) et sans préavis.

En cas de litige, seuls les tribunaux relevant du siège social de L'EMPLOYEUR, seront compétents

Fait à ANGRES, le «Date_convention»

L'ADHERENT
Le Président de la structure adhérente
Signature précédée de la mention
«Lu et approuvé»

L'EMPLOYEUR
Le Président de l'Association
«PROFESSION SPORT DANS LE PAS-DE-CALAIS»

«Prénom» «Nom_Responsable»

Léon DEBRICQ